

DECISION-EL 95-129

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 20 mai 1995 enregistrée le 23 mai 1995 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0791, Monsieur AGBOHO GLELE Roger Ikor, candidat aux élections législatives du 28 mars 1995 sur la liste P.R.D. dans la première Circonscription Electorale du Département du Zou, "*sollicite qu'il plaise à la Cour Constitutionnelle d'invalider pour inéligibilité l'élection de Monsieur TODAN Justin en prononçant sa déchéance*" ;



Considérant que le requérant :

- expose que de 1978 à février 1995, Monsieur TODAN Justin est domicilié à NIAMEY au NIGER où il dirige la Société Africaine de Consignation et de Transit du Niger S.A. (SACOTRA) et ne remplit donc pas les conditions d'éligibilité fixées par les lois en vigueur au Bénin, notamment l'article 11 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale et l'article 2 du Décret n° 95-49 du 20 février 1995 portant fixation des pièces à fournir à l'appui de la déclaration de candidature aux élections législatives de 1995 ;
- développe qu'il résulte de la lecture combinée de ces deux textes que le droit à l'éligibilité nécessite deux conditions que ne remplit pas Monsieur TODAN, à savoir : une condition de domicile ou de résidence et une condition de séjour d'un (1) an ;
- soutient, enfin, que l'inéligibilité, en droit positif béninois, revêt un caractère d'ordre public et ne disparaît ni avec la proclamation des résultats ni au cours du mandat de l'élu ; qu'elle peut, dès lors, être invoquée à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 précitée ;

Considérant que par des observations enregistrées à la Cour le 31 mai 1995, le sieur TODAN Justin, assisté de Maître Edgar-Yves MONNOU, Avocat, conclut à l'irrecevabilité de la requête pour défaut de preuve et à son "mal fondé en droit" aux motifs que :

- "c'est à celui qui est en justice qu'il appartient d'apporter les preuves de sa prétention" ;
- s'il est exact qu'il a exercé une partie de ses activités professionnelles à Niamey, il est aussi incontestable que la nature de son activité de transitaire ne nécessite pas un changement de son domicile lequel est toujours demeuré à SINHOUE-LEGO depuis soixante-treize (73) ans ;
- aucune loi au Bénin n'interdit à un candidat aux élections législatives de créer ou de diriger une société commerciale à l'étranger et la "SACOTRA, société anonyme, commerciale par nature, n'a nullement besoin en permanence à demeure, ni du Directeur Général dont il n'avait (je n'avais) que la qualité, ni du transitaire qu'il est (je suis), lequel, pour des nécessités de service, devrait plus se trouver au Port de Cotonou qu'à Niamey, capitale d'un pays enclavé" ;

Considérant qu'à la suite de la communication qui lui a été faite le 26 juillet 1995 des résultats des mesures d'instructions complémentaires ordonnées par la Cour, le sieur TODAN a déposé le 02 août 1995 ses observations, alors qu'il aurait dû le faire au plus tard le 31 juillet 1995 ; qu'il y a lieu de déclarer tardives lesdites observations qui, au demeurant, n'apportent aucun élément pertinent ;

Considérant que l'article 14 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale dispose : "*Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation des résultats de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi. La déchéance est prononcée par la Cour Constitutionnelle*" ; qu'il en découle qu'un recours tendant à faire prononcer la déchéance d'un député peut être introduit après l'expiration du délai légal de dix (10) jours à compter de la proclamation des résultats définitifs des élections législatives et pendant toute la durée du mandat de l'élu ; que, dès lors, est recevable le recours présenté par le sieur AGBOHO GLELE Roger Ikor le 23 mai 1995, soit plus d'un (1) mois après la proclamation par la Cour Constitutionnelle, le 16 avril 1995, des résultats définitifs des élections législatives du 28 mars 1995 ; que le moyen tiré de l'inéligibilité invoqué est d'ordre public et peut être soulevé à tout moment ;

Considérant que la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995, en son article 11, dispose: "*Nul ne peut être candidat ... si béninois de naissance, il n'est domicilié depuis un (1) an au moins en République du Bénin ...*" ; qu'aux termes de l'article 2 du Décret n° 95-49 du 20 février 1995, "*Les candidats aux élections législatives devront en outre par tous moyens de preuve justifier qu'ils résident effectivement sur le territoire national depuis au moins un (1) an pour les Béninois de naissance ...*" ; qu'il résulte de ces deux textes que c'est à Monsieur TODAN qu'il revient de justifier à tout moment et par tous moyens de preuve que lors de sa déclaration de candidature il résidait **effectivement** sur le territoire national depuis un (1) an au moins ;

Considérant que de la lecture combinée des articles 5, 13, 19 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995, de l'article 11 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 et de l'article 2 du Décret n° 95-49 du 20 février 1995 portant fixation des pièces à fournir à l'appui de la déclaration de candidature aux élections législatives de 1995, il résulte que la notion de domicile retenue par le législateur en matière électorale coïncide avec celle de **résidence effective** sur le territoire national ; que cette notion comporte un caractère de **fixité et de stabilité** ;

Considérant que les pièces fournies par le député TODAN Justin n'établissent pas sa *résidence effective et continue* sur le territoire national pendant au moins un (1) an comme l'exige la loi ; qu'en effet :

- le document produit par Monsieur TODAN établissant qu'il a été nommé en mars 1989 Président du Comité Paroissial de Sinhoué-Lègo n'est corroboré par aucun élément - pas même l'attestation du Curé de la Paroisse Saint Antoine de Padoue de Sinhoué-Lègo en date du 30 mai 1995 - qui prouve sa participation effective aux activités dudit Comité depuis cette date et plus particulièrement dans la période 1994-1995 ;
- l'attestation délivrée le 29 mai 1995 par les Notables de la Sous-Préfecture d'Agbangnizoun est contredite par un autre document du 25 février 1995 signé de ces mêmes Notables et par lequel ils proposaient à Madame la Vice-Présidente du parti "*La Renaissance du Bénin*" (R.B.) la candidature de Monsieur TODAN à la députation ;
- la domiciliation de la pension de retraite béninoise de Monsieur TODAN à l'Agence de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (O.B.S.S.) du Département du Zou à Abomey ne saurait constituer une preuve de sa résidence effective et continue à Sinhoué-Lègo ;

Considérant qu'en revanche, il ressort des investigations de la Cour que Monsieur TODAN Justin :

- est titulaire, d'une part, de la Carte Consulaire n° 041/ABN/94 du 17 janvier 1995 délivrée par l'Ambassade du Bénin au Niger, d'autre part, du passeport ordinaire n° 0001/MAEC/ABN/ACC du 10 mai 1994 établi sur la base de ladite Carte Consulaire ; qu'il est constant que ces pièces administratives ne peuvent être délivrées par la Représentation Diplomatique du Bénin à Niamey qu'à des personnes justifiant de leur résidence dans sa juridiction ;
- était, au moins jusqu'en mai 1994, date de la délivrance de son passeport, sinon jusqu'en février 1995, Président du Rassemblement des Ressortissants Béninois au Niger comme l'attestent respectivement la lettre n° 407/MAEC/SDC/D1 du 07 juillet 1995 du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération adressée à la Cour Constitutionnelle et la lettre en date du 25 février 1995 signée des Notables, "Chefs de Collectivités ou de Canton de Sinhoué" adressée à Madame la Vice-Présidente du parti "*la Renaissance du Bénin*" ;




- avait, au moins jusqu'en mai 1994, la qualité de "Directeur" ou de "Directeur Général" de la SACOTRA-NIGER dont le siège est à Niamey, qualité affirmée par l'attestation de résidence en date du 9 janvier 1995 délivrée par le Maire de la Commune Rurale de Sinhoué-Lègo, son passeport précité, la lettre des Notables ci-dessus citée, la lettre n° 08/94/JT/JJT du 26 mai 1994 de la SACOTRA-NIGER à la Société SOBITRAB-Cotonou et signée : "J. TODAN";
- dans la période de un (1) an précédant sa déclaration de candidature, n'effectuait au Bénin que des séjours sporadiques et de durée relativement courte dont il profitait pour percevoir à l'Agence de l'O.B.S.S. du Département du Zou sa pension de retraite ;

Qu'en conséquence, Monsieur TODAN Justin ne satisfait pas à la condition exigée par la loi pour être éligible et doit être déchu de sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale ;

D E C I D E :

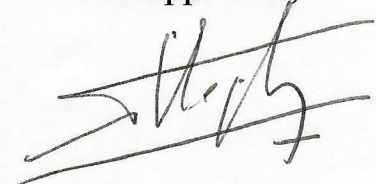
Article 1er.- Monsieur TODAN Justin est déchu de sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur AGBOHO GLELE Roger Ikor, à Monsieur TODAN Justin, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Alfred ELEGBE.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-